

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2026-421 relatif à une autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons

Le Maire

- **Vu** les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** les articles L 3332-1-1, L 3334-1, L 3334-2, L 3335-11, L 3353-1, L 3353-2, L 3353-3, L 3353-4, L 3353-5 et L 3353-6 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** le décret N° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L 3332 -1 -1 du Code de la Santé publique relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du code précité ;
- **Vu** le Code Pénal, notamment son article 227-19 ;
- **Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 65 2025 05 28 00003 en date du 28 mai 2025 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- **Vu** la demande présentée le 28 juillet 2026 par Monsieur Roger BENAC, Président de l'ASCA PECHE,

ARRÊTE

Article 1 :

L'ASCA Pêche représentée par Monsieur Roger BENAC, est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à l'occasion d'un concours de pêche, avenue du Bois à AUREILHAN le samedi 29 août 2026 de 07h00 à 17h30.

Article 2 :

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vendre de l'alcool aux mineurs. Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débit de boissons temporaire seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de

son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- La Police Municipale.
- Monsieur le Président de l'ASCA Pêche.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à AUREILHAN, le 17 AOUT 2025

La Maire Adjointe,

